

### **374. Caution de la veuve usufruitière**

**1713 juin 23. Neuchâtel**

*Les héritiers d'un défunt ne peuvent pas contraindre la veuve usufruitière à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliers qu'elle peut garder en usufruit. Ils ne peuvent avoir aucune autre sûreté que le droit d'hypothèque sur les biens propres de l'usufruitière.*

5

Touchant si les héritiers d'un défunt, dont la veuve est usufruitière, si on la peut contraindre à donner caution.

Sur la requête présentée ce jourd'huy 23<sup>e</sup> juin 1713 [23.06.1713] par monsieur Brandt, conseiller d'État et avocat général de Sa Majesté le roy de Prusse, notre souverain prince, à monsieur le maître bourgeois en chef et Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, aux fins d'avoir certificat de la coutume de ce pays sur la question suivante.

10

Si les héritiers des biens d'un défunt, dont la veuve est usufruitière, peuvent la contraindre en aucun cas que ce soit, à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliers qu'elle viendrait à dissiper ; et si pour la restitution d'iceux, lesdits héritiers peuvent avoir par la coutume aucune autre sûreté que le droit d'hypothèque, qu'elle leur donne sur les biens propres de la dite usufruitière.

15

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure délibération par ensemble, donnent par déclaration que<sup>a</sup> / [fol. 635v] que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de père à fils, de tout temps immémorial jusqu'à présent, la coutume est telle.

20

Que les héritiers d'un défunt ne peuvent point, suivant la coutume de ce pays, contraindre la veuve usufruitière, en aucun cas que ce soit, à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliers qu'elle peut tenir en usufruit, ensorte qu'ils ne peuvent point avoir par ladite coutume aucune autre sûreté que le droit d'hypothèque qu'elle leur donne sur les biens propres de la dite usufruitière.

25

Ce qui a été ainsi passé et arrêté, le jour et an que devant, et ordonné au notaire soussigné, secrétaire de Ville, de l'expédier en cette forme, sous le scel de la mairie et justice dudit Neuchâtel.

30

L'original est signé par moy.

[Signature :] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 635r-635v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.